

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-458/81-46

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 septembre 1978 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et de la caisse de maladie des professions indépendantes

Par dépêche du 2 décembre 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a demandé à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de lui faire tenir "dans la huitaine" son avis sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les modifications proposées au règlement grand-ducal du 27 septembre 1978 concernant le statut du personnel de l'administration commune de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et de la caisse de maladie des professions indépendantes visent:

1. l'adaptation du nombre des fonctions de la carrière moyenne des grades 11, 12 et 13 aux pourcentages autorisés par la loi du 25 juillet 1977;
2. l'introduction d'une disposition figurant d'ores et déjà au statut d'autres administrations et prévoyant que, du moment qu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois des fonctions inférieures en grade de la même carrière peut être augmenté en conséquence.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à faire. Les effectifs proposés dans la première modification pour les différentes fonctions respectent les pourcentages autorisés par la loi habilitante et la deuxième mesure préconisée s'est révélée utile dans les administrations si elle est déjà appliquée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec le projet.

Etant donné que l'adaptation des postes des grades 13, 12 et 11 se meut strictement dans les limites tracées par la loi du 25 juillet 1977, la Chambre demande encore d'appliquer la procédure d'urgence et de renoncer à la consultation du Conseil d'Etat. En effet, cette procédure a été appliquée à presque tous les règlements de l'espèce depuis août 1977. La disposition reprise des statuts d'autres administrations et prévoyant l'augmentation temporaire du nombre des emplois d'une fonction inférieure ne saurait présenter un obstacle à ce sujet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 décembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

